Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_077-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DEUX DECEMBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2025-077

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 18 / 19 à partir de 19h06* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Marc VERDIER

OBJET : MUTUALISATION DE LA COMPETENCE PROPRETE, ESPACES VERTS ET MOBILIER URBAIN AVEC BORDEAUX METROPOLE

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin		X		BREGILLE Jean-Luc
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		PONS Annie
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BRIC Jean-François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		BARLAND François
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine		X		DURAND Catherine
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			PONS Annie jusqu'à 19h06
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		LALANNE Nicole
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane		X		LAGARRIGUE Henri
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_077-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

DELIBERATION n° DEL-2025-077 : MUTUALISATION DE LA COMPETENCE PROPRETE, ESPACES VERTS ET MOBILIER URBAIN AVEC BORDEAUX METROPOLE

Rapporteur : Madame le Maire

En 1966, la compétence voirie a été dévolue à la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), devenue entre-temps Bordeaux Métropole, à l'exclusion, dès l'origine, de la propreté, du mobilier urbain et des espaces verts que les Maires avaient souhaité garder sous la responsabilité des Villes.

Par la suite, une jurisprudence est venue préciser que la compétence voirie, avec toutes ses composantes, relevait bien de l'échelon intercommunal. Prenant acte de cette décision, la CUB a repris à sa charge les activités propreté, mobilier urbain et espaces verts.

Deux choix ont alors été proposés aux communes :

- ✓ Missions assurées par Bordeaux Métropole : transfert des moyens et signature d'un contrat d'engagement
- ✓ Missions conservées par la commune : signature d'une convention de délégation de gestion.

C'est le second choix qui a été opéré par la commune de Parempuyre en 2016.

En 2025, après une analyse approfondie des coûts effectués en voirie, très défavorables à la ville, un rapprochement a été effectué avec Bordeaux Métropole pour étudier la possibilité de mettre fin à cette convention de délégation de gestion.

Ce travail préparatoire a donc été mené tout au long de l'année 2025, dans le cadre du dixième cycle de mutualisation de Bordeaux Métropole.

Dans cette perspective, la ville a, d'une part, confirmé qu'elle envisage de mettre fin à la convention de délégation de gestion qui la lie à Bordeaux Métropole concernant l'exercice de la compétence « Propreté, espaces verts et mobilier urbain » sur domaine public métropolitain, transférant ainsi les moyens humains et matériels affectés à ces missions à la Métropole. Elle a, d'autre part, afin de conserver une continuité territoriale et de garantir l'efficacité des services publics, étudié la mutualisation de la compétence « Propreté, espaces verts et mobilier urbain » sur domaine public communal.

Ainsi, afin de conserver une continuité territoriale et de garantir l'efficacité des services publics, il est proposé de procéder à la mutualisation de la compétence « Propreté, espaces verts et mobilier urbain » sur domaine public communal.

La mise en œuvre de cette mutualisation se traduit par la signature d'un avenant à la convention cadre de création de service commun et d'un avenant au contrat d'engagement, joints en annexe.

Les conventions de création de services communs sont rendues obligatoires par l'article L. 5211-4-2 du CGCT dans le cadre de la mutualisation de services. Elles fixent pour les domaines mutualisés, les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur activité.

La valorisation des moyens transférés se traduit par le calcul du montant prévisionnel de la compensation financière au titre de la mise en place des services communs, annexé à la convention. Le montant définitif de l'attribution de compensation est arrêté par délibération après présentation en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Par la suite, si la commune souhaite bénéficier d'une évolution qualitative ou de périmètre d'intervention de la Métropole, le processus classique des révisions de niveaux de services s'appliquera.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_077-DE

Le contrat d'engagement fixe le cadre général des relations entre Bordeaux Métropole et la commune, pour les missions et activités qu'elles ont décidé de mutualiser, étant rappelé que la commune reste l'interlocuteur privilégié des usagers.

Le contenu des contrats d'engagement ou avenants et de leurs annexes ont été rédigés d'un commun accord entre la commune et les services communs.

Ce contrat d'engagement comprend une annexe thématique détaillée par domaine mutualisé, qui précise quelles sont les activités mutualisées, les priorités de la commune et le niveau d'engagement de service en cohérence avec les ressources transférées : le contenu de cette annexe correspond aux activités qui seront exercées par la métropole pour le compte de la commune.

Cette convention et contrat sont adoptés en termes identiques par la commune et la métropole, et actent la définition du périmètre précis du domaine mutualisé, les modalités administratives et financières de la mutualisation et permettent la mise en place opérationnelle des services communs au 1er janvier 2026.

Ces documents seront présentés pour adoption au conseil de Métropole du 5 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n°2015-0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain, actualisée par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

Vu les délibérations n°2015-0253 et n°2015-0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021 portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Parempuyre signée en date du 2 février 2024,

Vu le contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune de Parempuyre signé le 2 février 2024,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 6 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Bordeaux Métropole,

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_077-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Parempuyre du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de fonctionnement entre la commune et Bordeaux Métropole pour accompagner la mise en place des domaines mutualisés dans le cadre du cycle 10,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser madame le maire à signer l'avenant n°1 à la convention cadre de création de services communs,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat d'engagement,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme le Maire,

Acte la non-reconduction de la convention de délégation de gestion « Propreté / mobilier urbain / espaces verts » à compter du 1er janvier 2026.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention cadre de création de services communs.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat d'engagement dans le cadre du cycle 10 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2026.

Adopte à **la majorité (21 voix pour – 6 abstentions : LAGARRIGUE Henri, AMRA Julia, PIGEAT Stéphane, LALANNE Nicole, FARTHOUAT Jean-Marc, CHARTIER Marie-Laetitia).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 02 décembre 2025

Marc VERDIER Adjoint au Maire Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)	Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole